

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1048  
38 021 GRENOBLE CEDEX

N° 21521  
Installations Classées

ARRÊTÉ n° 86-1973

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1930 ayant autorisé les Etablissements MERLIN-GERIN à exploiter un atelier de chaudronnerie-travail des métaux dans leur usine située à GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1964 ayant autorisé les Etablissements MERLIN-GERIN à procéder dans leur usine située Chemin des Martyrs à GRENOBLE, à l'activité d'application de peinture par pulvérisation ;

VU la demande avec les plans y afférents, en date du 22 janvier 1986 présentée par la Société MERLIN-GERIN en vue d'installer, dans son usine D située avenue des Martyrs à GRENOBLE, un dépôt d'oxygène liquide de 1200 litres constitué de récipients fixes ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 février 1986 ;

VU la lettre en date du 7 mars 1986 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 avril 1986 ;

VU la lettre en date du 15 avril 1986, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du requérant, en date du~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que l'installation projetée est soumise à déclaration pour l'activité visée sous la rubrique n° 328-bis de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer à la Société MERLIN-GERIN des prescriptions complémentaires, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société MERLIN-GERIN (siège social - Rue Henri Tarze 38050 GRENOBLE Cédex), est autorisée à installer, dans l'usine  $\text{D}$  située Avenue des Martyrs à GRENOBLE, un dépôt d'oxygène liquide de 1200 litres soumis à déclaration (rubrique n° 328 bis), sous réserve de respecter les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après ;

ARTICLE 2 - Les prescriptions complémentaires applicables à ce stockage, sont celles-ci annexées et devront être rigoureusement respectées.

Ces prescriptions complémentaires s'ajoutent à celles précédemment annexées aux arrêtés des 7 janvier 1930 et 20 juin 1964 qui demeurent toujours valables pour les activités de travail des métaux et d'application de peintures par pulvérisation.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le dépôt d'oxygène liquide visé à l'article 1er du présent arrêté devra être mis en service dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

.../...

ARTICLE 10 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Un extrait de présent arrêté complémentaire fixant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 14 MAI 1986

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau,

  
  
Joël NICOLET

P R E S C R I P T I O N S   A P P L I C A B L E S

**VU** pour être annexé à mon arrêté au dépôt d'oxygène liquide  
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 14 mai 1986

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Jean NICOLET



SA. MERLIN GERIN  
Usine D  
Avenue des Martyrs  
38100 GRENOBLE

1°)-Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

2°)-L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3°)-Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

4°)-Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

5°)-La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6°)-Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

7°)-La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

8°)- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

9°)- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

10°)- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

11°)- L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

12°)- Une consigne devra être établie concernant la protection contre l'incendie. Le texte sera communiqué au personnel attaché à l'exploitation du dépôt ainsi qu'au personnel d'intervention de l'usine.

Au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisé de 9 kg sera installé à proximité du dépôt.

13°)- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

14°)- Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

15°)- L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

16°)- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

17°)- Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

18°)\_Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19°)\_Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

20°)\_Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

---